



PREFET DE LA VENDEE

*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
des Pays de la Loire*

**Décision en date du 29 JUIL. 2015**

**Relative à une demande d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

**Révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de La Genétouze**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L.300-6, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 4 juin 2015, relative à la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de La Genétouze ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer et sa réponse en date du 10 juin 2015 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 22 juin 2015 ;

**Considérant** que le territoire de la commune de La Genétouze n'est pas concerné par des protections réglementaires au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

**Considérant** que la présente révision générale du PLU de La Genétouze a notamment pour objet d'adapter le précédent document par rapport aux dernières évolutions législatives et réglementaires entrées en vigueur ;

**Considérant** que les documents associés à l'appui de la demande et notamment le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), montrent une volonté de maîtriser l'urbanisation par une réduction de 50 % de la consommation d'espace par rapport au précédent document de planification de 2004 et de la limiter ainsi à 17 hectares à échéance des dix années du futur PLU;

**Considérant** que le développement communal sera principalement orienté en favorisant le renouvellement urbain et la densification du tissus existant et en favorisant les modes de déplacement alternatifs à la voiture ;

**Considérant** que les orientations du PADD visent à prendre en compte et protéger les éléments constitutifs des sites, paysages et espaces naturels, notamment les zones humides ;

**Considérant** ainsi que l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme (PLU), au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

#### **DECIDE :**

**Article 1** : L'élaboration du projet de plan local d'urbanisme (PLU) de La Genétouze n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

**Article 3** : En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 4** : La présente décision sera publiée sur les sites internet des services de l'Etat en Vendée et de la DREAL des Pays de la Loire.

*Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée*

*Jean-Michel JUMEZ*

Délais et voies de recours

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de la Vendée

29 rue Delille

85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Ile-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).